

AVIS PUBLIC
DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de L'Islet que le conseil de la Municipalité de L'Islet devrait statuer, lors d'une séance ordinaire qui aura lieu le lundi 1 mai 2023 à 19 h 30 en présentiel ainsi qu'en vidéoconférence, sur la demande de dérogation suivante :

Nature et effet :

L'immeuble ci-après décrit est situé dans la zone 48Cb (zone commerciale lourde) du règlement de zonage de la Municipalité de L'Islet. Il s'agit du lot portant le numéro cadastral 6 485 155.

Dérogation mineure

La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser l'agrandissement de la surface utile pour entreposer et positionner sept (7) conteneurs (à rebuts) sur le côté latéral Est du bâtiment principal et installer deux petites enseignes à l'entrée (cours avant) du bâtiment principal au lieu d'une enseigne comme exigée par la réglementation en vigueur.

En fait, selon la configuration du bâtiment principal (l'usine) sur le lot, la cour arrière est trop restreinte et il manque d'espace pour envisager l'implantation de conteneurs à rebuts ou à déchets à cet endroit.

De plus, la demande concernant l'implantation de deux enseignes (réception et expédition) au lieu d'une enseigne comme exigée par la réglementation en vigueur, est justifiée par le fait que l'installation des deux enseignes vise à indiquer aux visiteurs l'emplacement correspondant (réception versus expédition) et que la hauteur (96 pouces) et la superficie totale cumulée (2 x (48 pouces x 48 pouces), soit 2, 96 mètres carrés) des deux enseignes, est inférieure à la superficie maximale exigée (5 mètres carrés).

Or, l'article 8.7 (alinéas 2 et 3) du règlement 158-2013 relatif à l'utilisation de conteneur comme bâtiment complémentaire, exige que l'implantation de conteneurs se fasse dans la cour arrière.

De plus, l'article 15.14 en lien avec l'affichage dans les zones commerciales et industrielles, n'autorise que trois enseignes selon les conditions suivantes : « a) deux enseignes posées à plat sur deux façades et ne pas mesurer plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade où elle est installée; b) une enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute que huit (8) mètres ou douze (12) mètres si elle est située sur un terrain contigu à l'autoroute Jean Lesage » pour l'affichage des usages ayant un commerce ou une industrie par bâtiment principal.

Donc, la demande vise à déroger aux dispositions des articles 8.7 et 15.14 du règlement de zonage afin de permettre respectivement l'installation ou l'implantation de conteneurs à rebuts et déchets dans la cour latérale Est et l'implantation de deux enseignes (réception et expédition) dans la cour avant du bâtiment principal.

Identification du site concerné :

Adresse : 220, rue Léonard-Poitras

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ À L'ISLET, CE 14 AVRIL 2023.



Marie Joannisse

Directrice générale greffière-trésorière